



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

EAU POTABLE

MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RESERVOIR D'EAU POTABLE DE 500 M3 - SITE DE LA LOISNE A HERSIN COUIGNY - RESILIATION DU MARCHE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que par application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales, le transfert de compétences entre le syndicat et la Communauté d'agglomération entraîne le transfert des contrats et des biens associés à cette compétence,

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2020, le SABALFA a été dissous,

Considérant que par décision 2020/273 en date du 13 mai 2020, le Président a autorisé la signature d'un avenant de transfert du marché de travaux ayant pour objet la construction d'un réservoir d'eau potable de 500 m³ sur le site de "La Loïsne" à Hersin-Coupigny, conclu par le SABALFA dans le cadre de la compétence "Eau potable" prenant effet au 1er janvier 2020, avec la société SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique (CGTH), dont le siège social est à Paris (75014), 23-25 Avenue du Docteur Lannelongue, et ce, pour un montant de 388 908,50 € HT,

Considérant que la société SADE a sous traité une partie des travaux à la société GECITEC - Parc de la Chênaie – rue Charles Darwin à Rouvroy (62320), dont le montant au DC4 s'élève à 215 070,00 € HT,

Considérant que le CCTP du marché n'est pas adapté aux besoins de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay eu égard à l'emplacement géographique du réservoir d'une part et à son dimensionnement d'autre part,

Considérant qu'à cet effet, suite au transfert de la compétence eau potable à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, l'ancien réseau d'eau potable qui passe à proximité de ce projet, va être utilisé pour alimenter la commune de Noeux-les-Mines, voire à terme celles de Vermelles et Noyelles-les-Vermelles,

Considérant que dans ce contexte, le très faible volume du réservoir de 500 m³ n'aura aucun intérêt,

Considérant qu'il est donc souhaitable de repenser l'ensemble du projet (volume, stockage et position) afin qu'il réponde à une problématique plus large que celle envisagée dans le marché établi par le SABALFA.

Considérant qu'au vu de ces éléments et par application de l'article 45 du Cahier des Charges Administratives Générales, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, applicable aux marchés de travaux, il y a lieu de résilier le marché pour motif d'intérêt général,

Considérant que le montant des prestations exécutées par la société SADE et non rémunérées à ce jour s'élève à 16 065 € HT,

Considérant que par application de l'article 46.4 du Cahier des Charges Administratives Générales, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, applicable aux marchés de travaux, en l'absence de dispositions contraires au marché, cette résiliation ouvre droit à indemnisation de 5 % sur le montant non réalisé, soit 7 888,67 € nets de taxes pour la société SADE et 10 753,00 € nets de taxes pour la société GECITEC, selon le décompte de résiliation joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de résilier pour motif d'intérêt général le marché ayant pour objet la construction d'un réservoir d'eau potable de 500 m3 sur le site de "La Loïsne" à Hersin-Coupigny avec la société SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique (CGTH), dont le siège social est à Paris (75014), 23-25 Avenue du Docteur Lannelongue, et ce, conformément à l'article 45 du CCAG travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009, à effet à la date de notification du courrier de résiliation.

DECIDE de payer la somme de 16 065 € HT à la société SADE au titre des prestations exécutées et non rémunérées, de l'indemniser à hauteur de 7 888,67 € nets de taxes et d'indemniser le sous-traitant, la société GECITEC à hauteur de 10 753,00 € nets de taxes, selon le décompte de résiliation joint à la décision, par application de l'article 46.4 du CCAG travaux, approuvé par arrêté du 8 septembre 2009.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **2 MAI 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 2 MAI 2023**

Et de la publication le : **- 2 MAI 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**DECOMPTE DE RESILIATION
ARTICLE 46.4 DU CCAG-TRAVAUX
(approuvé par arrêté du 8 septembre 2009)
MARCHE N°EAU22**

OBJET : Travaux de construction d'un réservoir d'eau potable de 500 m³ site de La Loisine à HERSIN COUPIGNY

TITULAIRE : Société SADE située à PARIS (75014), 23-25 avenue du Docteur Lannelongue
Ce marché a été notifié au titulaire le 4 avril 2018.

Montant du marché : 388 908.50 € HT

Montant sous-traité : 215 070.00 €HT

et pour une durée de 5 mois à compter de la date fixée par ordre de service

- Prestations actuellement rémunérées sur la base du marché : 0 € HT
- Prestations à rémunérer sur la base du marché : 16 065.00 €HT
- Indemnité contractuelle de résiliation : 5% en l'absence de dispositions contraires dans les pièces du marché
- Prestations non réalisées du fait de la résiliation : 157 773.50 € HT
- Montant de l'indemnité forfaitaire à verser (non soumis à TVA) : 7 888.67 € nets de taxes

~~~~~  
**Sous-traitant** du marché : **GECITEC** – montant suivant DC4 : 215 070.00 €HT

- Prestations à rémunérer sur la base du marché : 0 €HT
- Indemnité contractuelle de résiliation : 5% en l'absence de dispositions contraires dans les pièces du marché
- Prestations non réalisées du fait de la résiliation : 215 070.00 € HT
- Montant de l'indemnité forfaitaire à verser (non soumis à TVA) : 10 753.00 € nets de taxes

~~~~~  
Le montant du décompte de résiliation se répartit comme suit :

Pour la société SADE :

- Prestations à rémunérer sur la base du marché : 16 065 €HT
- Montant de l'indemnité forfaitaire à verser (non soumis à TVA) : 7 888.67 € nets de taxes

Pour le sous-traitant GECITEC

- Prestations à rémunérer sur la base du marché : 0 €HT
- Montant de l'indemnité forfaitaire à verser (non soumis à TVA) : 10 753.00 € nets de taxes

Vu la décision 2023/ du2023

Vu la notification de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Béthune, le

Par délégation du Président,

Le Directeur Général des Services Techniques

Bernard WEPPE